

La motivation des décisions de justice pénale : Approche comparative du droit pénal camerounais et Rwandais

Nguetna Vessah Jean Christian^{1*}

Nshimiyimana Didace²

Kamali Jean Damascene³

^{1*}nguetnachristian@gmail.com

²nshimididas243@gmail.com

³kamalijeandamascene@gmail.com

^{1*}Institute of Legal Practice and Development, Cameroun, ^{2,3}Kigali Independent University, Rwanda

<https://doi.org/10.51867/ajernet.7.1.38>

RESUME

En matière pénale, la motivation de la décision de justice est une obligation à la fois constitutionnelle et législative exprimée par le principe de la légalité criminelle. La motivation constitue une obligation pour le juge pénal qui doit permettre au justiciable de comprendre les raisons de sa condamnation ou de son acquittement. Il s'agit d'une garantie du droit à un procès équitable. Toutefois, la motivation en droit pénal rwandais et camerounais ne reflète pas le même formalisme. La présente étude vise à interroger et identifier les référents formels et matériels de la motivation des décisions de justice en matière pénale au Rwanda et au Cameroun. Elle repose sur une méthodologie de recherche analytique et comparative axée sur l'exploitation de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans les deux pays. Aussi, l'exploration des sources légales, jurisprudentielles et doctrinales révèlent une disparité dans la consécration des instruments de motivation de la décision pénale. Ainsi, tandis que le juge pénal rwandais est enfermé dans la stricte légalité de sa motivation, son homologue camerounais se trouve dans la liberté du choix, ou de la légalité, ou de la légitimité de sa motivation, ce qui lui confère un large pouvoir d'appréciation des faits et de la valeur probante des preuves.

Mots Clés : Justice Pénale, Légalité, Légitimité, Motivation des Décisions, Procès Equitable

I. INTRODUCTION

« Le droit est simultanément acte d'autorité et œuvre de raison et de persuasion. Le droit autoritaire, celui qui s'impose par le respect et la majesté, n'a guère à motiver. Celui qui se veut démocratique, œuvre de persuasion et de raison, doit chercher, par la motivation, à obtenir une adhésion raisonnée » (Perelman, 1978, p.425). Cette citation révèle l'importance de la motivation des décisions de justice dans toutes les matières et particulièrement en matière pénale en ce qu'elle constitue l'un des piliers essentiels de l'Etat de droit et une garantie du procès équitable. Ainsi, la motivation des décisions de justice confère à celle-ci sa légitimité et permet le contrôle de sa légalité par les juridictions supérieures. Aussi, la recherche et l'établissement de la vérité judiciaire est au cœur de la motivation des décisions de justice particulièrement en matière pénale qui est un délicat équilibre entre l'exigence de répression et de protection des droits et libertés de l'accusé ou du prévenu (Richard, 2017, p.11). Ainsi, la vérité judiciaire constitue une valeur de référence pour la justice pénale et un élément essentiel à l'administration d'une bonne justice (Kalinowski, 1967)). Afin de tendre vers la vérité judiciaire, la décision de justice devrait reposer sur des certitudes établies par des preuves. La certitude quant à la vérité des faits apparaît alors comme le fondement indispensable du jugement judiciaire et de la motivation de celui-ci (St. Thomas d'Aquin, 1926, p. 48). La motivation des décisions judiciaires devrait donc reposer sur la vérité des faits établit avec certitude par un système de preuve. Celui-ci serait donc la mesure ou la balance dont le juge se sert afin de peser les différentes preuves produites pour dégager la vérité sur les faits du procès avec certitude. Au Cameroun comme au Rwanda, la motivation des décisions de justice pénale est reconnue et consacrée à la fois par les textes constitutionnels, législatifs et procéduraux, ainsi que par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, les deux pays consacrent un différentiel d'instruments ou de moyens de motivation de la décision pénale. Ainsi, tandis que le Rwanda consacre un système de preuve légal fondé uniquement sur la stricte application de la loi pénale comme unique instrument de motivation, le Cameroun quant à lui consacre un système binaire de preuve légale et morale de la motivation de la décision de justice. Le légicentrisme du droit pénal rwandais contraint à une application mécanique et rigide de la loi pénale contrairement à une application souple de celle-ci par le juge pénal camerounais qui peut faire usage de son intime conviction pour atténuer la rigueur de la loi en prenant en compte toutes les circonstances et facteurs ayant conduit à la commission ou non de l'infraction, ceci afin d'individualiser la répression en conséquence. L'usage de son intime conviction par le juge pénal camerounais lui permet alors de dépasser la légalité de la motivation de la décision de justice afin de fonder sa légitimité.

1.1 Énoncé du Problème

La motivation des décisions de justice sert l'intérêt du service public de la justice et facilite le contrôle des juridictions supérieures. Son importance est telle que les constitutions des Républiques du Cameroun (1996, modifiée en 2008, Art 37) et du Rwanda (2003 modifiée, Art 141) l'ont expressément consacrée et l'ont reconnue une valeur constitutionnelle. La valeur constitutionnelle de la motivation des décisions se comprend d'autant mieux qu'il s'agit d'une garantie essentielle pour les justiciables et se rattache aux droits de la défense. L'obligation de motivation constitutionnelle renferme alors deux facettes indissociables : la forme et le fond. La forme de la motivation dépend fortement des choix des législateurs nationaux en tenant compte des systèmes juridiques (Common Law ou Civil Law). Le fond de la motivation renvoie notamment aux instruments qui soutiennent le raisonnement du juge, lesquels lui confère, soit sa légalité, soit sa légitimité et garanti le droit du justiciable à un recours effectif en cassation (Leroy, 2000, p. 35 et S). Aussi, le juge pénal doit indiquer avec clarté et précision, les motifs sur lesquels il a fondé sa décision notamment le choix du référent qui sous-tend son raisonnement. Dans une matière pénale essentiellement gouverné par le sacro-saint de la légalité criminelle, le juge pénal tant rwandais que camerounais peut-il s'affranchir de la loi pénale dans la motivation de sa décision ? autrement-dit, tel que son homologue camerounais, le juge pénal rwandais peut-il faire usage de son intime conviction dans la motivation de sa décision de justice ? La présente problématique nous permet de formuler l'hypothèse selon laquelle, le recours à l'intime conviction par le juge pénal rwandais est implicitement admis par la législation pénale mais devrait être formellement et explicitement consacrée par une réforme législative encadrant le recours effectif à l'intime conviction et précisant ses modalités et conditions d'application. Une telle réforme aboutirait à une conception extensive du principe de la légalité conférant une grande latitude au juge pénal rwandais dans l'appréciation des faits et la valeur probante des preuves.

1.2 Objectif de Recherche

- i. D'identifier et analyser les fondements juridiques de l'obligation de motivation des décisions de justice pénale au Cameroun et au Rwanda ;
- ii. D'examiner la légalité et la légitimité des moyens et instruments de motivation de la décision pénale au Cameroun et au Rwanda ;
- iii. De mettre en exergue les convergences et divergences entre les systèmes de preuves fondant la motivation des décisions de justice pénale au Cameroun et au Rwanda ;

II. REVUE DE LITTÉRATURE

2.1 Revue Théorique

2.1.1 Définition

La motivation est comprise comme la recension des éléments qui étayent le raisonnement du juge et permettent d'aboutir à la décision (Belloubet, 2017). C'est le vecteur de la compréhension et de la découverte du raisonnement qui fonde la décision du juge. En effet, motiver une décision c'est à la fois formuler les raisons qui motivent le jugement et donner les indications des mobiles psychologiques de la décision. Le jugement motivé constitue un essai de persuasion (Sauvel, 1951 p. 5-6). Ainsi définie, la motivation des décisions est consubstantielle à l'œuvre de juger car elle consiste à exposer les motifs qui justifient la prise de décision du juge. Plus techniquement, c'est expliquer l'application du droit aux faits et la solution qui en découle. Il apparaît alors que la motivation constitue l'ADN de la décision de justice (Perelman, 1978, p. 428). Énoncée dans tous les codes de procédure, la motivation des décisions de justice est une obligation que nul ne viendrait remettre en question (Milano, 2006, p. 550). Elle est d'ailleurs souvent perçue comme « *l'âme du jugement* » sans laquelle le corps d'un arrêt ne serait que fadeur (Alonso, 2012 p.137-150). Historiquement, l'exigence de motivation est démocratique et résulte d'un pacte passé entre le juge et le peuple qui lui a délégué le pouvoir souverain de juger. Selon Portalis, « *le juge nous doit la motivation, comme il nous doit la justice* » (Malhère, 2020). La motivation est alors une obligation à la charge du juge, laquelle se transforme en un droit au profit du justiciable (Bore, 2002, p. 104). Aussi, l'exigence de motivation de la décision de justice peut être considérée comme un vecteur indispensable de la qualité de la justice (CEDH, Taxquet c. Belgique, 2009). La motivation devient non seulement un moyen de participer à la réalisation des objectifs du procès équitable mais devient un indice substantiel de la qualité de la décision de justice (Berthier et A.-B. Caire, 2009, p. 677). La motivation des décisions de justice constitue, de toute évidence, une réelle exigence du procès, mais pas seulement. Elle procure au plaideur une justification de la décision en faisant apparaître le raisonnement juridique suivi par le juge. Elle constitue de ce point de vue un « *devoir à la charge du juge* » (Gjidara, 2004, p. 3 et S.). La motivation s'érige en un rempart contre l'arbitraire du juge et devient source de légitimité d'une justice équitable.

2.1.2 Concepts

Selon le dictionnaire de la justice de Loïc Cadiet « l'intime conviction du juge, entendue par le droit pénal, n'est nullement la conviction au sens ordinaire définie comme l'état d'esprit de celui qui croit à la vérité de ce qu'il pense, de ce qu'il dit. L'intime conviction n'est faite que de l'opinion qui se forme dans la sincérité de sa conscience » (Cadiet,

2004). De même, M. Desnos entend par intime conviction « l'opinion du juge résultant de sa libre appréciation des divers éléments probatoires dont il dispose » (Desnos, 2009, p. 16). Ainsi, l'intime conviction du juge apparaît comme « une méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans leur réalité et dans leur subjectivité, en ouvrant aux juges l'accès à tout moyen de preuve : par la parole, par la science, par les éléments psychologiques » (Fayol-Noireterre, 2005, p.46).

2.2 Revue Conceptuelle

2.2.1 Législations

La constitution de la République du Rwanda (2003 modifiée) consacre la primauté de la loi quand elle affirme que nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné que dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte. Ainsi, en droit pénal rwandais, aucun citoyen, ni résident ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas une infraction d'après le droit national ou international au moment des faits (Art 20 de la constitution de 2003 modifiée). De plus, aucun justiciable du droit rwandais ne peut se voir infliger une peine plus forte que celle prévue par la loi, il en va de même des mesures de sûreté (Art 21 de la constitution de 2003 modifiée). Il ressort de ce qui précède que le juge pénal gardien des droits et des libertés individuelles ne peut agir que dans les conditions et les limites fixées par la loi (Art 44 de la constitution de 2003 modifiée). De même, la constitution prescrit que les décisions de justices doivent impérativement être motivées, rédigées entièrement et prononcées avec ses motifs et son dispositif (Art 141 de la constitution de 2003 modifiée). Ainsi, donc les juges et notamment le juge pénal dans l'exercice de ses fonctions n'est soumis qu'à l'autorité de la loi (Art 142 de la constitution de 2003 modifiée).

Une telle formulation exclut tout recours à un tout autre référent autre que la loi. Aussi, le juge pénal ne peut statuer que dans le strict respect des dispositions de la loi et doit énoncer impérativement les motivations qui justifient sa décision (Art 47, code pénal 2018 modifiée en 2023). Dans le même ordre d'idée, la constitution de la République du Cameroun dans son préambule, pose pour principe que nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas. Il en va de même des arrestations, des détentions et des poursuites qui ne peuvent intervenir que dans les cas et les formes prévues par la loi. Ainsi, la loi assure à tous les citoyens Camerounais et aux étrangers résidents qu'ils ont le droit de se faire rendre justice. Toutefois, à la différence du législateur constitutionnelle rwandais, la Constitution camerounaise en son article 37 alinéa 2 dispose que « *les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* ». Cette disposition est substantiellement reprise par l'article 5 du Décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature modifié par le Décret N° 2004/080 du 13 avril 2004. Plus précisément, en matière pénale, l'article 310 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose que « *le juge décide d'après la loi et son intime conviction* ».

2.2.2 Doctrines

Contrairement à une idée répandue, la doctrine camerounaise n'est pas silencieuse sur la motivation des décisions pénales. Elle s'exprime toutefois de manière diffuse à travers la théorie de l'intime conviction, le contrôle de la motivation par la Cour Suprême, la protection des droits de la défense et la rationalisation du pouvoir du juge pénal.

Aussi, dans son ouvrage « *Pouvoir et droit en Afrique noire* », (Kamto Maurice, 1998) soutient que la motivation est une exigence de légitimation démocratique du pouvoir judiciaire. Le juge pénal camerounais ne peut se limiter à une motivation formelle. La motivation doit révéler la rationalité du raisonnement judiciaire. Pour cet auteur, une décision pénale non motivée ou faiblement motivée est une décision autoritaire, incompatible avec l'Etat de droit. Pour un autre auteur camerounais dans son ouvrage « *le juge administratif et le contentieux administratif au Cameroun* » (Bipoun Woun, 1997), la motivation permet le contrôle en cassation de la décision de justice. Elle est indissociable du principe du contradictoire. Elle conditionne l'effectivité des voies de recours. Cela signifie que l'absence ou l'insuffisance de motivation empêche la défense d'exercer utilement un recours. Enfin, pour un autre auteur camerounais dans ses ouvrages « *Droit constitutionnel camerounais* » et « *Les institutions politiques du Cameroun* » (Owona, 2010), la motivation se rattache au principe constitutionnel du contradictoire, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du juge. Il considère que le juge qui motive ses décisions rend compte à la Nation de l'exercice de son pouvoir.

Contrairement aux systèmes reconnaissant l'intime conviction comme source autonome, le droit pénal rwandais privilégie une motivation exclusivement fondée sur la loi, excluant toute subjectivité dans l'appréciation judiciaire des faits et des preuves (Ntampaka, 2014). La doctrine rwandaise appréhende la motivation de la décision pénale comme une exigence constitutionnelle et légale impérative, destinée à assurer la transparence du raisonnement judiciaire, le respect strict du principe de légalité criminelle et la protection effective des droits de la défense (Kayiranga, 2016). Aussi, la motivation doit être fondée sur la méthode syllogistique du raisonnement judiciaire, l'obligation de démontrer la correspondance entre les faits établis et la qualification pénale (Muhire, 2016).

III. MÉTHODOLOGIQUE

3.1 Conception de la Recherche

La présente étude adopte une méthodologie qualitative, fondée sur une recherche juridique doctrinale et comparative. Elle s'inscrit dans une approche analytique et explicative, visant à examiner les fondements, les instruments et les modalités de la motivation des décisions de justice pénale au Cameroun et au Rwanda. Le choix de la méthode comparative se justifie par la volonté d'identifier les convergences et divergences entre deux systèmes juridiques africains appartenant à des traditions différentes (l'inspiration romano-germanique francophone pour le Cameroun et la tendance mixte Civil law/Common law pour le Rwanda), tout en partageant des exigences communes liées au procès équitable. La recherche repose sur une approche comparative synchronique, consistant à analyser les règles en vigueur dans les deux États au même moment historique. Elle mobilise également une approche systémique, permettant d'appréhender la motivation de la décision judiciaire comme un mécanisme global intégrant normes constitutionnelles, règles pénales, pratiques jurisprudentielles et exigences déontologiques. L'étude adopte enfin une approche critique, destinée à évaluer l'effectivité de l'obligation de motivation et à interroger les limites du légicentrisme rwandais et du recours à l'intime conviction en droit camerounais.

3.2 Zone d'Étude

La présente étude porte sur les systèmes de justice pénale du Cameroun et du Rwanda. Elle concerne les juridictions pénales tant de droit commun, que celles spécialisées et les cours suprêmes des deux États, à travers l'analyse des textes constitutionnels, des législations pénales et de procédure pénale ainsi que de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation des décisions de justice pénale.

3.3 Population Cible

La population cible de l'étude est constituée des juridictions pénales tant de droit commun, que celles spécialisées du Cameroun et du Rwanda, des magistrats intervenant en matière pénale, ainsi que des décisions judiciaires rendues par ces juridictions, complétées par les contributions doctrinales pertinentes.

3.4 Procédures d'Échantillonnage et Taille de l'Échantillon

L'étude recourt à un échantillonnage raisonné fondé sur la sélection de décisions pénales significatives rendues par les juridictions de droit commun et spécialisées du Cameroun et du Rwanda. La taille de l'échantillon, volontairement limitée, permet une analyse qualitative et comparative approfondie des pratiques de motivation judiciaire.

3.5 Instruments et Procédures de Collecte des Données

Les données sont collectées à partir d'une analyse documentaire et jurisprudentielle. Les instruments de collecte comprennent une grille d'analyse des décisions pénales, un corpus de textes normatifs et des sources doctrinales. La collecte s'effectue de manière progressive, depuis l'identification des textes applicables jusqu'à l'analyse systématique des décisions judiciaires sélectionnées.

3.6 Analyse et Présentation des Données

L'analyse des données comprend les sources primaires et secondaires. Les sources primaires comprennent les Constitutions de la République du Cameroun (1996 modifiée en 2008) et de la République du Rwanda (2003 modifiée), les codes pénaux et codes de procédure des deux États, les lois spéciales pénales pertinentes, les décisions de justice rendues par les juridictions camerounaises et rwandaises relatives à la motivation des jugements pénaux, les instruments internationaux relatifs au procès équitable et aux droits de l'homme (pacte relatif aux droits civils et politiques, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, jurisprudences de la CEDH à titre de référence persuasive). Les sources secondaires incluent les ouvrages et articles doctrinaux camerounais et rwandais portant sur le droit pénal, la procédure pénale, la motivation des décisions judiciaires et l'intime conviction, les rapports institutionnels et manuels de formation judiciaire (ILPD, Conseil supérieur de la magistrature du Cameroun), les travaux universitaires (thèses, mémoires, articles scientifiques) relatifs à la justice pénale comparée.

L'analyse des données repose sur une analyse normative qui consiste à examiner les règles juridiques encadrant l'obligation de motivation en matière pénale, en identifiant leur fondement constitutionnel, légal et réglementaire dans chaque système. L'analyse jurisprudentielle vise à apprécier la manière dont les juridictions appliquent concrètement l'obligation de motivation, notamment en ce qui concerne la qualification juridique des faits, l'appréciation des preuves, la détermination de la peine. L'analyse doctrinale permet d'identifier les courants doctrinaux dominants, les critiques formulées et les propositions de réforme relatives à la motivation des décisions pénales. L'analyse comparative met en évidence les points de convergence et de divergence entre le modèle camerounais qui cumule la légalité et l'intime

conviction et le modèle rwandais qui repose sur la légalité stricte, afin d'évaluer leurs effets respectifs sur la protection des droits du justiciable.

Les résultats de la recherche sont présentés selon un plan thématique et comparatif, articulé autour des fondements normatifs de la motivation, des instruments de motivation, du rôle du juge pénal, des garanties du procès équitable. Chaque développement est illustré par des références normatives, jurisprudentielles et doctrinales, suivies d'une discussion critique. La recherche se limite aux décisions pénales accessibles et publiées, aux textes en vigueur au moment de l'étude, à une analyse qualitative, sans approche statistique. Ces limites n'affectent toutefois pas la portée scientifique de l'étude, dont l'objectif principal demeure l'analyse juridique approfondie.

3.7 Considérations Éthiques

L'étude respecte les principes d'intégrité scientifique, d'objectivité et de respect des institutions judiciaires. Elle repose sur des sources publiques, garantit l'anonymisation des parties lorsque nécessaire et s'inscrit dans une démarche critique et non polémique visant à renforcer la qualité de la justice pénale dans les deux pays sujets de l'analyse.

IV. RESULTATS & DISCUSSION

4.1 La Consécration de la loi Comme Source de Motivation des Décisions Pénales au Cameroun et au Rwanda

Motiver un jugement consiste pour le juge, à exposer l'ensemble des motifs à la base de la décision énoncée dans le dispositif. Les motifs sont définis comme les « *raisons de fait ou de droit* » qui commandent le dispositif et sur lesquels il est fondé (Giudicelli-Delage, 1979). Ainsi donc, la motivation est l'« *ensemble des motifs d'un jugement* » et ces derniers sont les « *raisons de fait ou de droit qui commandent la décision et que le jugement doit exposer avant le dispositif* » (Sauvel, 1951, p.5). La motivation est, de nos jours, considérée comme indispensable à la justice et à la bonne administration de la justice, mais elle est aussi l'expression et l'instrument d'un pouvoir, celui du juge. Ainsi, dans l'exercice de son obligation de motivation, le juge est soumis à l'autorité de la loi. Cependant, en droit pénal rwandais, comme en droit pénal camerounais, la loi n'a pas malheureusement la même autorité dans la motivation des décisions de justice notamment la motivation des décisions de justice pénales (Castillo-Wyszogrodzka, 2014, p.172 & s). Aussi, tandis que la loi pénale est l'unique source de motivation du juge pénal rwandais, celle-ci est une source conjointe de motivation du juge pénal camerounais.

4.1.1 La loi Pénale Comme Unique Source de Motivation de la Décision Pénale au Rwanda

Reprenant les termes de la constitution, le code pénal de la République du Rwanda réaffirme le principe de la légalité criminelle en droit pénal rwandais. En effet, aucun justiciable des Tribunaux et cours du Rwanda ne peut être condamné que suivant, soit le droit national, soit le droit international (Art 3 du code pénal rwandais de 2018 modifié en 2023). Ainsi, le juge pénal rwandais motive sa décision, soit en vertu de la loi pénale nationale, soit en vertu de la loi pénale internationale. S'agissant de la loi pénale nationale, il peut s'agir, soit d'une loi générale (code pénal, code de procédure pénale), soit d'une loi spéciale (loi relative à la lutte contre la corruption, loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, la portant prévention et répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive etc...). Ainsi, lorsque plusieurs lois punissent la même infraction, la loi spéciale déroge à la loi générale, sauf si la loi en dispose autrement (Art 5 du code pénal rwandais de 2018 modifié en 2023). S'agissant de la loi internationale, dans son préambule, la constitution du Rwanda réaffirme son attachement aux principes des droits de la personne humaine tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention contre toutes formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui contiennent des dispositions pénales servant de référent de motivation au juge pénal. Allant dans le même sens, les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire préparés et publiés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies imposent aux juges et notamment au juge pénal une obligation de motivation des décisions rendues. Ainsi, l'obligation de motivation des jugements n'est pas dépourvue de tout lien avec les devoirs déontologiques du juge. Ces instruments de motivations tant nationaux qu'internationaux permettent au juge pénal rwandais de mieux motiver ses décisions de justice en faisant une bonne application des dispositions légales pertinentes aux faits de chaque espèce.

Dans l'application des instruments tant nationaux qu'internationaux servant de fondement à sa motivation, le juge pénal rwandais doit faire une interprétation restrictive de la loi pénale puisque le code pénal lui interdit expressément de faire une application extensive. Dans le même sens, la loi pénale interdit au juge pénal de rendre des jugements par analogie (Art 4 du code pénal de 2018 modifiée en 2023). Ainsi, le juge pénal doit fonder sa motivation sur les preuves obtenues dans les voies légales et rendre sa décision dans les délais prescrit par la loi (Art 126 du code pénal de 2018 modifiée en 2023).

Ce légicentrisme de la motivation de la décision judiciaire en droit pénal rwandais n'accorde aucune liberté au juge pénal qui resté enfermé dans l'expression de Montesquieu comme étant uniquement « *la bouche de la loi* ». Le juge pénal rwandais est alors cantonné dans l'application machinale de la loi pénale sans la moindre possibilité de faire prévaloir son humanité ou son intime conviction. Cette exigence de motivation uniquement fondé sur un système de preuves légales peut être source de nombreuses injustices dans la mesure où, juridiquement les preuves matérielles peuvent désigner un auteur alors que ce dernier est victime d'un complot savamment orchestré et dont une appréciation des faits par le moyen de l'intime conviction du juge pourrait conduire à son acquittement ou à sa relaxe. La rigidité du système d'appréciation des preuves et de la motivation subséquente de la décision de justice peut alors être conforme du point de vue de la légalité mais être injuste du point de vue de la légitimité. Il convient alors pour le juge pénal rwandais de dépasser la lettre de la loi pour intégrer l'esprit de la loi en faisant usage de son intime conviction dans son office.

4.1.2 La loi Pénale Comme Source Conjointe de Motivation de la Décision Pénale au Cameroun

Comme son homologue rwandais, le juge pénal camerounais est astreint à une obligation de motivation fondée sur la loi. Contrairement à son homologue rwandais, l'exigence de motivation fondée sur la loi n'est pas d'une rigidité absolue, le juge pénal camerounais pouvant, à son appréciation, fonder sa motivation, soit sur la loi pénale, soit sur son intime conviction. Cependant, la loi portant organisation judiciaire en République du Cameroun (Art 7 de la loi de 2007, modifiée en 2011), fait obligation au juge de motiver sa décision de justice en fait et en droit.

La motivation en fait permet au juge pénal d'établir la responsabilité pénale de la personne poursuivie dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales (Art 74 du code pénal de 1967 modifiée en 2016) en tenant compte des causes qui suppriment ou aggravent celle-ci (Art 77 du code pénal de 1967 modifiée en 2016). La motivation en fait impose au juge pénal de fonder sa décision que sur les preuves administrées au cours des débats. De ce fait, le juge pénal ne peut fonder sa décision, ni sur la rumeur publique, ni sur la connaissance personnelle qu'il aurait des faits de la poursuite (Art 310 du code de procédure pénale de 2005). La loi n'ayant pas imposé des modes de preuve en particulier, le juge pénal peut ainsi fonder sa motivation sur tout moyen de preuve rapporté par la partie ayant la charge de la preuve à l'exclusion de la preuve testimoniale (Art 307, 308 et 313 du code de procédure pénale de 2005). La motivation en droit renvoi à la détermination de la peine. Ainsi, les peines et les mesures de sureté sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues (Art 17 du code pénal de 1967 modifiée en 2016). Le juge pénal ne peut légalement motiver la peine ou la mesure prononcée que dans les limites de la loi, qu'en fonction des circonstances de la commission de l'infraction, du danger qu'elle représente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné, de ses possibilités de reclassement et des possibilités pratiques d'exécution (Art 93 du code pénal de 1967 modifiée en 2016). Les circonstances atténuantes ne sont admises que par décision motivée du juge pénal et dans les cas où la loi l'admet formellement.

En somme, le juge pénal rwandais et le juge pénal camerounais sont tous deux soumis à l'autorité de la loi pénale soit nationale, soit internationale dans la motivation de leur décision. Toutefois, si le juge pénal rwandais est soumis à une application stricte de la loi sans aucune la possibilité de recourir à un autre moyen ou référent de motivation, le juge pénal camerounais quant à lui peut faire appel à son intime conviction. Le légicentrisme de la motivation de sa décision par le juge pénal rwandais contraste avec le polycentrisme de la motivation de sa décision par le juge pénal camerounais. Ce qui amène à examiner les contours de l'admission de l'intime conviction comme source de motivation en droit pénal camerounais et par extension de faire une prospective d'une telle admission en droit pénal rwandais.

4.2 L'admission de l'intime Conviction Comme Source de Motivation des Décisions Pénales au Cameroun et au Rwanda

En matière pénale, la liberté de l'individu ou de l'accusé étant en jeu, il revient au juge de puiser dans son intime conviction toutes les données pouvant lui permettre de prendre la bonne décision, pour ne pas mal apprécier et causer du tort aux justiciables (Richard, 2017, p. 7). Ainsi, en se référant à son intime conviction, le juge doit s'interroger dans le silence et la sincérité de sa conscience, quelle impression ont faite sur sa raison, les preuves rapportées contre le délinquant et les moyens de sa défense avant de trancher sur sa culpabilité ou non (Garapon et al., 2013, 218p.). Cette démarche de prudence révèle le besoin de juger raisonnablement dans la recherche de la vérité en faisant usage de l'intime conviction.

4.2.1 L'admission Indécise De L'intime Conviction Comme Source de Motivation des Décisions Pénales au Cameroun

Reprenant les dispositions de l'article 37 de la constitution de la République du Cameroun, l'article 310 du code de procédure pénale camerounais dispose que « *Le juge décide d'après la loi et son intime conviction* » sans toutefois donné ni de définition, ni de contenu, ni préciser les conditions et modalités d'application de l'intime conviction du juge pénal aux faits qui lui sont soumis. Pour avoir une définition de l'intime conviction, il faut se reporter au lexique des termes juridiques qui la définit comme une « *technique probatoire qui permet au juge, la liberté de la preuve, de forger* »

sa conviction à partir des éléments de preuve débattus contradictoirement devant lui » (Guinchard & Debard, 2017-2018).

L'intime conviction désigne l'état de certitude morale auquel parvient le juge pénal à l'issue de l'examen contradictoire des éléments de preuve, sans être lié par des règles de preuve légales prédéterminées (Julie Richard, 2017, p.14). Le principe de l'intime conviction se distingue du principe de la preuve légale fondée sur des présomptions irréfragables ou des hiérarchies probatoires rigides (Guéry, 2011, p.28). Le principe de l'intime conviction repose sur une appréciation raisonnée des faits. Elle s'inscrit dans la logique selon laquelle la vérité judiciaire pénale ne peut être qu'une vérité humaine, relative et contextualisée (Ranouil, 1990, p. 85-101). L'intime conviction apparaît alors comme la certitude personnelle du juge pénal, forgée à partir des preuves présentées au cours du procès. Le principe de l'intime conviction apparaît alors comme le moyen par lequel le juge pénal apprécie souverainement les éléments de preuve soumis au cours des débats sans être lié par des règles de preuve légales préétablies (Leclerc, H. (n.d.), p1-8). Le juge pénal fonde alors sa décision sur la certitude morale acquise à l'issue des débats contradictoirement menés (Drai, 1996, p. 114).

Ce principe confère au juge pénal camerounais une grande liberté dans l'admission et l'appréciation de la preuve. La responsabilité personnelle du juge dans l'acte de juger est alors engagée dès lors que son intime conviction lui confère une approche qualitative et globale de la vérité judiciaire (Ducouso-Lacaze, A., & Grihom, M.-J., 2012, p.69-82). Toutefois, le juge pénal camerounais ne peut pas s'affranchir totalement de la loi pénale et dont de la légalité. Aussi, si le juge pénal camerounais est libre dans l'appréciation des preuves, cette liberté doit s'exercer dans les limites de la légalité. Ainsi donc, le juge pénal ne retenir une qualification pénale inexistante, il ne peut créer une infraction ou une peine, il ne peut étendre la loi par analogie.

L'intime conviction du juge pénal camerounais ne peut alors porter que sur la matérialité des faits légalement définis par le législateur, l'imputabilité de ces faits au prévenu ou à l'accusé et l'existence de l'élément moral prévu par la loi pénale. Dans l'office du juge pénal camerounais, le principe de l'intime conviction et de la légalité criminelle ne s'excluent pas mais forment un équilibre structurant de la décision de justice pénale. Aussi, tandis que l'intime conviction permet au juge de rechercher la vérité factuelle et d'individualiser la responsabilité, la légalité criminelle encadre cette liberté afin de préserver la sécurité juridique et les libertés fondamentales. L'intime conviction confère à la décision ainsi rendue sa légitimité en ce que la décision pénale légitime est ainsi celle qui procède d'une conviction personnelle rationnellement motivée, inscrite dans le cadre strict de la loi pénale (Akam Akam, A., 2012, p. 501-526). Cependant, un mauvais usage du principe de l'intime conviction par le juge pénal camerounais peut conduire à une interprétation extensive de la loi pénale et à une confusion entre l'appréciation des faits et la création normative des règles de droit. Il convient alors pour le législateur pénal camerounais d'encadrer cet instrument de motivation à la disposition par la définition claire et précise de son contenu, de ses conditions et modalités d'application.

4.2.2 L'admission implicite de l'intime conviction comme source de motivation des décisions pénales au Rwanda

L'article 111 du code de procédure pénale rwandais dispose que « *Le doute profite à l'accusé. Si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le doute sur la culpabilité de l'accusé, celui-ci doit être acquitté* ». Par cette disposition textuelle, le législateur pénal rwandais reconnaît au juge pénal, la faculté de recourir à son intime dans l'appréciation des preuves légales soumises à son office. Ainsi, dans sa motivation, le juge pénal rwandais devrait justifier de la suffisance des preuves légales en faisant recours à son intime conviction. Ce faisant, il ferait appel à sa conscience de juge pour déterminer la suffisance des preuves produites et établir la responsabilité ou non de l'accusé. A la suite de son homologue camerounais, le juge pénal rwandais devrait davantage faire usage de son intime conviction afin de comparer les éléments probatoires hétérogènes notamment les témoignages, les expertises, les indices et aveux pour motiver suffisamment sa décision (Canivet, G., 2005, p. 33-46). Le recours à l'intime conviction permettrait alors au juge pénal rwandais de résoudre les contradictions entre preuves concurrentes puisqu'elle est fondée sur l'absence de hiérarchie légale rigide des preuves. De ce point de vue, l'intime conviction permettrait de faire une synthèse cohérente et globale des faits (Soulard, T., 2014, p. 550-580).

Le recours à l'intime conviction par le juge pénal rwandais permettrait d'apprécier la crédibilité des personnes, d'évaluer la vraisemblance des faits et de reconstruire intellectuellement la chaîne causale de l'infraction. L'intime conviction deviendrait alors un outil cognitif indispensable au service du juge pénal rwandais dans son office, laquelle lui permettrait de s'échapper de la rigueur de la loi pénale pour se fonder une opinion (Blanc, A. 2005, p. 271-273). Le recours du juge pénal rwandais à son intime conviction permettrait à ce dernier d'apprécier l'intention de l'auteur, les circonstances de la commission de l'infraction et la personnalité du prévenu. Cette appréciation subjective mais rationnelle des faits permettrait une personnalisation de la responsabilité pénale, elle permettrait au juge pénal rwandais d'exposer les éléments de preuve, d'expliquer pourquoi certains ont été écartés et démontrer le cheminement intellectuel ayant conduit à sa conviction. Un tel recours à son intime conviction permettrait la traduction objective d'une conviction subjective dans la motivation de sa décision de justice (Grihom, M.-J. 2012, p.120-123).

In fine, le recours à l'intime conviction constituerait une garantie supplémentaire contre l'arbitraire judiciaire en ce qu'elle permettrait la compréhension de la décision de justice par les parties, la légitimation sociale de la justice

pénale et faciliterait le contrôle par les juridictions supérieures (Poncela, P., 1983, p. 103–120). Il convient d’inciter le législateur tant constitutionnel que pénal rwandais a consacré et formalisé le recours à l’intime conviction par le juge pénal en l’inscrivant à la fois dans la constitution et dans la loi pénale comme un instrument, un fondement de la motivation de la décision de justice pénale au côté de la loi tel que l’a fait son homologue camerounais.

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5.1 Conclusions

La présente étude sur la motivation des décisions de justice pénale en droit Camerounais et Rwandais a permis de mettre en évidence les convergences et divergences des fondements de la motivation de la décision pénale dans chacun des deux pays. Au Cameroun, la légalité n’est pas l’unique source de motivation telle qu’au Rwanda. A la légalité s’adjoint la légitimité de l’intime conviction qui confère des larges pouvoirs au juge pénal dans l’appréciation de la valeur probante des preuves. Aussi, tant en droit pénal rwandais, qu’en droit pénal camerounais, le juge pénal doit motiver sa décision sur la base des preuves débattues lors des débats. Cependant, le juge pénal rwandais apprécie les preuves fournies seulement au regard des prescriptions légales et ne peut s’en écarter, tandis que le juge pénal camerounais use à la fois des prescriptions de la loi et de son intime conviction pour apprécier les preuves et fonder la légitimité de sa décision. D’où la nécessité d’une révision constitutionnelle et légale afin de doter le juge pénal rwandais de plus de moyens dans la motivation des décisions de justice pénales.

5.2 Recommandations

Au terme de la présente étude, nous recommandons au législateur rwandais d’intégrer l’intime conviction dans sa législation constitutionnelle et légale afin d’assouplir la répression en faisant appel à la conscience du juge dans l’appréciation des faits et des preuves. Cette intégration renforcerait la qualité des décisions pénales rendues. Au législateur camerounais, nous recommandons de moderniser son système pénal et les instruments mis à la disposition des juges dans la motivation de la décision pénale notamment la définition claire et précise de la notion de l’intime conviction afin d’encadrer son usage et éviter ainsi l’arbitraire, source d’injustice.

REFERENCES

- Akam, A. (2012). La loi et la conscience dans l’office du juge. *Revue de l’ERSUMA*, 1(1), 501–526. <https://doi.org/10.3917/ersu.001.0502>
- Alonso, C. (2012). La motivation des décisions juridictionnelles: exigence(s) du droit au procès équitable. In B. Lavergne & M. Mezaguer (Eds.), *Regards sur le droit au procès équitable*. Presses de l’Université Toulouse Capitole.
- Belloquet, N. (2017). La motivation des décisions du Conseil constitutionnel : Justifier et réformer. In *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*.
- Berthier, L. (2009). La motivation des décisions de justice et la CEDH. *Revue française de droit administratif*. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00660000>
- Bipoun-Woum, M. (1997). *Le juge administratif et le contentieux administratif au Cameroun*. Yaoundé, Cameroun: Presses de l’Université de Yaoundé.
- Blanc, A. (2005). La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l’intime conviction. *AJ pénal*.
- Boré, L. (2002). La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l’homme. *Juris-Classeur périodique – La Semaine juridique, édition générale (JCP G)*.
- Cadiet, L. (Ed.). (2004). *Dictionnaire de la justice* (1ère ed.). Presses Universitaires de France.
- Canivet, G. (2005). Le juge entre progrès scientifique et mondialisation. *Revue trimestrielle de droit civil*.
- Castillo-Wyszogrodzka, S. (2014). La motivation des décisions de justice: perspective comparatiste. *Recueil Dalloz*.
- Connil, D. (2021). Compte rendu de W. Mastor, L’art de la motivation: substance du droit. Mieux motiver pour mieux juger (2020). *Droit & société: théorie et sciences sociales du droit*. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03483538>
- Constitution de la République du Rwanda, adoptée par référendum le 26 mai 2003 et confirmée par l’arrêt n°772/14.06/2003 de la Cour suprême du 2 juin 2003.
- Cour européenne des droits de l’homme. (2009, 13 janvier). Taxquet c. Belgique, requête no 926/05. *Revue française de droit administratif (RFDA)*.
- Desnos, F. (2009). *Une pratique précoce de l’intime conviction: La preuve dans la procédure criminelle catalane (XVI^e–XVIII^e siècles)*. Montpellier, France: Histoire du droit.
- Drai, P. (1996). Le délibéré et l’imagination d’un juge. In *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs* (Mélanges en l’honneur de R. Perrot). Dalloz.
- Ducouso-Lacaze, A., & Grihom, M.-J. (2012). Juger l’acte criminel aujourd’hui: actualité de l’intime conviction. In F. Chauveau (Ed.), *Juger l’acte criminel* (pp. 69–82). Presses Universitaires de Rennes.

- Fayol-Noireterre, J.-M. (2005). L'intime conviction, fondement de l'acte de juger. *Informations sociales* (7).
- Garapon, A., Perdriolle, S., & Bernabé, B. (2013). *La prudence et l'autorité: l'office du juge au XXIe siècle*. Institut des Hautes Études sur la Justice.
- Giudicelli-Delage, G. (1979). *La motivation des décisions de justice* (Thèse, Université de Poitiers, France).
- Gjidara, S. (2004). La motivation des décisions de justice: impératifs anciens et exigences nouvelles. *Les Petites Affiches*.
- Grihom, M.-J. (2012). L'intime conviction des magistrats : Subjectivation pénale et conflit subjectif dans un cas d'inceste. *Annales Médico-Psychologiques*.
- Guéry, C. (2011). Peut-on motiver l'intime conviction? *Juris-Classeur périodique*, 28.
- Guinchard, S., & Debard, T. (2017). *Lexique des termes juridiques* (2017–2018). Paris, France.
- Kalinowski, G. (1967). *Le problème de la vérité en morale et en droit*. Vitte.
- Kamto, M. (1998). *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*. Paris, France: LGDJ.
- Kayiranga, J. (2016). *La motivation des décisions de justice pénale au Rwanda*. Kigali, Rwanda: Éditions juridiques rwandaises.
- Leclerc, H. (n.d.). L'intime conviction du juge: norme démocratique de la preuve. Université de Picardie Jules Verne. https://extra.u-picardie.fr/revues/henri_leclerc
- Leroy, J. (2000). La force du principe de motivation. In *La motivation* (Actes du colloque de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française). LGDJ.
- Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale.
- Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011.
- Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.
- Loi n°68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, modifiée par la loi n°059/2023 du 4 décembre 2023.
- Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.
- Malhière, F. (2020). W. Mastor, L'art de la motivation : Substance du droit. Mieux motiver pour mieux juger (2020) [Recension]. *Jus Politicum*. <https://juspolicum.com/articles/W-Mastor-L-art-de-la-motivation-substance-du-droit-Mieux-motiver-pour-mieux-juger-2020>
- Mastor, W. (2020). *L'art de la motivation : Substance du droit. Mieux motiver pour mieux juger*. Paris, France: Dalloz.
- Milano, L. (2006). *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (Thèse de doctorat). Paris, France: Dalloz.
- Muhire, P. (2016). *Le raisonnement judiciaire et la motivation des décisions pénales au Rwanda*. Kigali, Rwanda: Presses de la Faculté de droit, Université du Rwanda.
- Ntampaka, F. (2014). *Le principe de légalité en droit pénal rwandais*. Kigali, Rwanda: Éditions de l'Université du Rwanda.
- Owona, J. (2010). *Droit constitutionnel camerounais*. Yaoundé, Cameroun: Presses de l'Université de Yaoundé.
- Owona, J. (2010). *Les institutions politiques du Cameroun*. Yaoundé, Cameroun: Presses de l'Université de Yaoundé.
- Perelman, C. (1978). Les motivations des décisions de justice : essai de synthèse. In C. Perelman & P. Foriers (Eds.), *La motivation des décisions de justice*. Bruylant.
- Poncela, P. (1983). L'intime conviction dans le jugement pénal. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*.
- Ranouil, P.-C. (1990). L'intime conviction. In R. Martinage & J.-P. Royer (Eds.), *Les destinées du jury criminel*. L'Espace juridique.
- Richard, J. (2017). *L'intime conviction du juge en matière criminelle* (Thèse de doctorat, Université de Montpellier).
- Saint Thomas d'Aquin. (1926). *Initiation à la philosophie de saint Thomas* (Vol. 1). M. Rivière.
- Sauvel, T. (1951). Histoire du jugement motivé. *Revue du droit public*.
- Soulard, T. (2014). Réflexion sur la notion d'intime conviction. Genèse et portée de l'article 353 du code de procédure pénale. *RPDP*.